



Les communes

■ Historique

Les communes ont, de tout temps, joué un rôle important dans nos contrées. Elles bénéficient d'une grande indépendance.

Sous le régime français (1794-1815), on a mené, sans grand succès il est vrai, une politique de centralisation à l'encontre des administrations locales.

En 1830, le constituant belge a reconnu de manière expresse la compétence générale des communes pour ce qui concerne les matières communales.

En 1976, la Belgique comptait encore 2.359 communes. Depuis la fusion, leur nombre a été ramené à 589.

Depuis l'approbation des accords du Lambert en 2001, les régions sont compétentes pour la composition, l'organisation, les compétences et le fonctionnement des institutions communales.



■ Rôle des communes

Les communes constituent le niveau de pouvoir le plus proche du citoyen. Elles sont compétentes pour les matières d'intérêt communal, qui ne sont pas attribuées à d'autres niveaux de pouvoir (fédéral, communautaire, régional, provincial).

La notion d'intérêt communal leur permet d'intervenir dans de multiples domaines.

Elles assurent le maintien de l'ordre public, tiennent les registres de l'état civil et de la population, délivrent les permis de bâtir, assurent l'entretien de la voirie communale et prennent des initiatives dans le domaine de l'enseignement, de la culture, du sport, ... Elles sont également compétentes en matière d'action sociale, par l'intermédiaire des CPAS.

■ Une compétence régionale...

Les trois régions ont le pouvoir d'abroger, de compléter, de modifier ou de remplacer la législation existante (nouvelle loi communale, ...), ce qu'elles ont déjà fait.

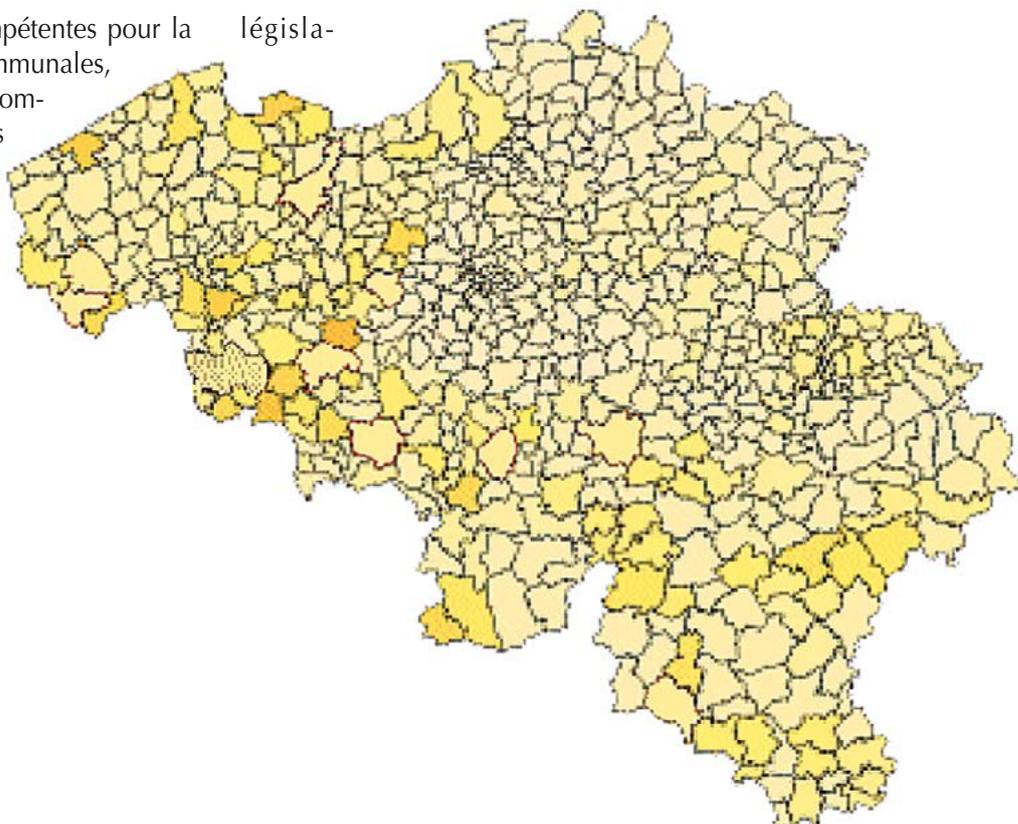
- En Région flamande, le décret communal du 15 juillet 2005 est d'application.
- En Région wallonne, la législation communale a été insérée dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- En Région de Bruxelles-Capitale, certaines dispositions de la nouvelle loi communale ont été modifiées par la voie d'ordonnances, dont la plus récente date du 27 février 2014.

Si le cadre légal reste actuellement encore relativement similaire dans les trois régions, la situation pourrait changer dans quelques années.

■ Une compétence régionale ... mais pas entièrement

Il existe des exceptions au principe de la compétence des régions. L'État fédéral reste en effet compétent dans certains cas.

Ainsi, si les régions sont compétentes pour la législation relative aux élections communales, le droit de vote aux élections communales pour les ressortissants non européens a été instauré par la loi fédérale du 19 mars 2004 puisque cette matière est restée fédérale (art. 8 de la Constitution).



■ Les organes communaux

Actuellement, toutes les communes sont dotées de leur propre organe législatif et exécutif:

- Le conseil communal, dont les membres sont élus tous les six ans, est l'organe législatif.
- Le collège des bourgmestre et échevins (ou collège communal) est l'organe exécutif, chargé de la gestion quotidienne de la commune.

Le bourgmestre dirige la commune mais est également investi de compétences spécifiques en sa qualité de représentant de l'administration centrale. À ce titre, il est responsable de l'exécution des lois, décrets et ordonnances.